

Rép.fisc.no 1166/23  
L-TRAV-431/21 et L-TRAV-65/23

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
MARDI, 25 AVRIL 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix  
Gabriel LA TERZA  
Donato BEVILACQUA  
Yves ENDERS

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à I-70043-BA, Monopoli, 148, via Cappuccini,

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,**

ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en  
faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en  
matière commerciale, du 11 octobre 2021, représentée par son curateur, Maître Jean-  
Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à  
L-ADRESSE3.),

## **PARTIE DEFENDERESSE,**

ayant initialement comparu par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, comparant actuellement par son curateur Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de**

## **L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**

représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-ADRESSE4.), pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-ADRESSE5.), ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

faisant défaut.

---

## **F A I T S :**

I) (L-TRAV-431/21) L'affaire inscrite sous le numéro du rôle L-TRAV-431/21 fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 juin 2021.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 19 juillet 2021. L'affaire fut après plusieurs refixations retenue à l'audience du 28 mars 2023.

II) (L-TRAV-65/23) L'affaire inscrite sous le numéro du rôle L-TRAV-65/23 fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 30 janvier 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 21 février 2023. A cette audience, l'affaire fut refixée à l'audience publique du 28 mars 2023, date à laquelle elle fut retenue avec l'affaire portant le numéro L-TRAV-432/21.

A l'audience du 28 mars 2023, Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA comparut pour la partie demanderesse, tandis que la partie défenderesse fut représentée par Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE. L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ne s'est à l'audience du 28 mars 2023 ni présenté, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens. Par courrier faxé au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 23 mars 2023, il a cependant informé le tribunal de ce siège qu'il n'avait pas de revendications à formuler dans la présente affaire.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixée, le

## **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 18 juin 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., devant le Tribunal du Travail de ce siège pour le voir condamner à lui payer suite à son licenciement qu'il qualifie d'abusif les montants suivants :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1) dommage matériel :                   | 19.108,74 € |
| 2) dommage moral :                      | 9.554,37 €  |
| 3) indemnité compensatoire de préavis : | 6.369,58 €  |

soit en tout le montant de 35.032.69 €

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui payer à titre d'arriérés de salaire pour la période allant du 18 mai 2020 au 21 mai 2021 le montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 €

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 7.728.- € à titre d'heures supplémentaires prestées les samedis.

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 3.815,42 € à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris.

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à rectifier ses fiches de salaire des mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 et à lui communiquer ses fiches de salaire des mois de mai 2020, juin 2020, août 2020, septembre 2020, octobre 2020, mars 2021, avril 2021 et mai 2021 endéans la huitaine suivant le jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100.- € par jour de retard.

Le requérant demande ensuite une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le requérant demande encore à voir condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance, sinon à se voir instituer un partage qui lui est largement favorable.

Il demande finalement l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

Par la même requête, le requérant a fait mettre en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, pour lui voir déclarer commun le présent jugement.

Par une deuxième requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 30 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., représentée par Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, pour voir fixer sa créance du chef du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif à la somme de 19.108,74 € voire pour voir admettre sa créance au passif de la société faillie du chef de ce préjudice matériel pour la prédite somme de 19.108,74 € pour voir fixer sa créance du chef du préjudice moral qu'il aurait subi de ce fait à la somme de 9.554,37 € voire pour voir admettre sa créance au passif de la société faillie du chef de ce préjudice moral

pour la prédite somme de 9.554,37 € ainsi que pour voir fixer sa créance du chef de son indemnité compensatoire de préavis à la somme de 6.369,58 € voire pour voir admettre sa créance du chef de cette indemnité compensatoire de préavis pour prédite somme de 6.369,58 €

Le requérant demande ensuite à voir fixer sa créance du chef d'arriérés de salaire au montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € voire à voir admettre sa créance du chef de ces arriérés de salaire au passif de la faillite de la société SOCIETE1.) pour le montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 €

Le requérant demande ensuite à voir fixer sa créance du chef d'heures supplémentaires prestées les samedis à la somme de 7.728.- € voire à voir admettre sa créance du chef de ces heures supplémentaires au passif de la société SOCIETE1.) pour le prédit montant de 7.728.- €

Le requérant demande ensuite à voir fixer sa créance du chef de son indemnité compensatoire pour congés non pris à la somme de 3.815,42 € voire à voir admettre sa créance du chef de cette indemnité compensatoire pour congés non pris au passif de la faillite de la société SOCIETE1.) pour le prédit montant de 3.815,42 €

Le requérant demande ensuite à voir condamner la société SOCIETE1.) à rectifier ses fiches de salaire des mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 et à lui communiquer ses fiches de salaire des mois de mai 2020, juin 2020, août 2020, septembre 2020, octobre 2020, mars 2021, avril 2021 et mai 2021 endéans la huitaine suivant le jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100.- € par jour de retard.

Le requérant demande ensuite une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le requérant demande encore à voir condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance, sinon à se voir instituer un partage qui lui est largement favorable.

Il demande finalement l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

Par la même requête, le requérant a fait mettre en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, pour lui voir déclarer commun le présent jugement.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a conformément à la demande du requérant lieu de joindre les deux requêtes et de statuer par un seul et même jugement.

Les demandes, introduites dans les forme et délai de la loi, doivent être déclarées recevables.

A l'audience du 28 mars 2023, le requérant a demandé acte qu'il renonçait à sa demande en paiement du montant de 7.728.- € à titre des heures supplémentaires qu'il aurait prestées les samedis.

Il a finalement demandé acte qu'il renonçait à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Acte lui en est donné.

Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE a à la même audience demandé acte que la société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite suivant un jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 11 octobre 2021 et qu'il reprenait en sa qualité de curateur l'instance introduite contre la société faillie par les requêtes des 18 juin 2021 et 30 janvier 2023.

Acte lui en est également donné.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ne s'est à l'audience du 28 mars 2023 ni présenté, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

Etant donné qu'il est représenté par un avocat, Maître Claudio ORLANDO, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Par courrier daté du 23 mars 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a cependant informé le tribunal de ce siège qu'il n'avait pas de revendications à formuler dans la présente affaire.

Il échet encore de lui en donner acte.

## **I. Quant aux faits**

La société SOCIETE1.) a suivant contrat de travail du 7 janvier 2021 engagé le requérant le 11 janvier 2021 en qualité de maçon.

La société SOCIETE1.) a ensuite licencié le requérant une première fois avec préavis par courrier daté du 17 mai 2021, puis une deuxième fois avec effet immédiat par courrier daté du 21 mai 2021.

Le requérant a fait contester les motifs de son licenciement par courrier daté du 10 juin 2021.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite suivant un jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 11 octobre 2021.

Le requérant a en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, une déclaration de créance.

Suivant cette déclaration de créance, inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 17, le requérant réclame plus particulièrement le montant de 19.108,74 € à titre de réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif, le montant de 9.554,37 € à titre de réparation du préjudice moral qu'il aurait subi de ce fait, le montant de 6.369,58 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, le montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € à titre d'arriérés de salaire, le montant de 7.728.- € à titre d'heures supplémentaires prestées les samedis et le montant de 3.815,42 € à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris.

Lors de la vérification des créances du 7 octobre 2022, le curateur de la société SOCIETE1.) a contesté la créance du requérant dans son intégralité, contestations que le curateur de la société faillie a réitérées à l'audience du 28 novembre 2022, audience à laquelle les débats sur les contestations avaient été fixées.

Par jugement du 19 décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a en présence des contestations du curateur renvoyé la déclaration de créance du requérant devant le Tribunal du Travail.

## **II. Quant au licenciement avec effet immédiat**

### **A. Quant au caractère abusif du licenciement**

#### **a) Quant à la précision des motifs du licenciement**

##### **1) Quant aux moyens des parties au litige**

Le requérant fait en premier lieu valoir que les motifs invoqués par la société SOCIETE1.) à l'appui de son licenciement avec effet immédiat ne revêtent pas le caractère de précision requis par la loi et par la jurisprudence pour que son congédiement soit régulier.

Le curateur de la société SOCIETE1.) soutient au contraire que les motifs du licenciement sont clairs et précis.

##### **2) Quant aux motifs du jugement**

D'après l'article L.124-10(3) du code du travail, la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

Les motifs du congédiement doivent être fournis avec une précision telle que leur énoncé même en révèle la nature et la portée exacte et permette d'une part au salarié d'apprécier s'ils ne sont pas illégitimes ou si le congédiement n'a pas le caractère d'un acte économiquement ou socialement anormal et, d'autre part, de faire la preuve de la fausseté ou de l'inanité des griefs invoqués.

L'article L.124-10(3) précité permet à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi, en pleine connaissance de cause, de l'opportunité d'une action en justice de sa part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de congédiement abusif.

Cette disposition empêche en outre l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture.

Elle permet finalement au juge d'apprécier la gravité des fautes commises et d'examiner si les griefs invoqués devant lui s'identifient à ceux notifiés par l'employeur à son salarié dans la lettre énonçant les motifs du congédiement.

L'employeur indique partant les motifs du licenciement avec précision dans la lettre de congédiement s'il y précise la nature des fautes que le salarié aurait commises dans l'exercice de ses fonctions, les circonstances de fait et de temps ayant entouré ces fautes, ainsi que les circonstances qui sont de nature à attribuer aux fautes ainsi reprochées le caractère d'un motif grave.

Dans la lettre de licenciement, la société SOCIETE1.) reproche trois fautes au requérant, à savoir le fait d'avoir été absent de façon injustifiée de son travail du 17 au 21 mai 2021, le fait d'avoir travaillé au noir pendant son incapacité de travail pour cause de maladie et le fait d'avoir utilisé sans son autorisation la camionnette de l'entreprise en date du 13 mai 2021.

En ce qui concerne en premier lieu le reproche relatif à l'absence injustifiée du requérant, la société SOCIETE1.) a indiqué dans la lettre de licenciement la nature de la faute qu'elle reproche à son ancien salarié.

La durée de cette absence peut en outre être déduite de la lettre de licenciement : dans cette lettre, la société SOCIETE1.) reproche au requérant de ne pas s'être présenté à son travail du 17 au 21 mai 2021, de sorte qu'elle lui reproche une absence injustifiée de cinq jours.

Etant donné que la présence du salarié à son poste de travail constitue une obligation de résultat et que toute absence injustifiée entraîne nécessairement une perturbation de l'entreprise de l'employeur, la société SOCIETE1.) n'avait pas besoin d'indiquer spécialement dans cette lettre les circonstances qui sont de nature à attribuer à cette absence injustifiée le caractère d'un motif grave.

Le reproche relatif à l'absence injustifiée du requérant est partant indiqué avec précision dans la lettre de licenciement, de sorte que le premier moyen du requérant doit être rejeté pour ce motif-là.

En ce qui concerne ensuite le reproche relatif au fait que le requérant aurait travaillé au noir pendant son incapacité de travail pour cause de maladie, si la société SOCIETE1.) a indiqué dans la lettre de licenciement la nature de la faute qu'elle reproche au requérant, elle n'y a notamment pas suffisamment précisé les circonstances de fait et de temps entourant la faute reprochée.

La société SOCIETE1.) n'a partant pas indiqué le deuxième motif du licenciement avec précision dans la lettre de licenciement, de sorte qu'il ne saurait pas être retenu pour apprécier le bien-fondé du licenciement du requérant.

En ce qui concerne finalement le dernier reproche que la société SOCIETE1.) a invoqué à l'appui du licenciement du requérant, il est indiqué avec précision dans la lettre de licenciement alors que la société SOCIETE1.) y a indiqué la nature de la faute que le requérant aurait commise, les circonstances de fait et de temps entourant cette faute, ainsi que les circonstances qui sont de nature à attribuer à la faute reprochée le caractère d'un motif grave.

Le dernier reproche que la société SOCIETE1.) a formulé à l'encontre du requérant est partant indiqué avec précision dans la lettre de licenciement, de sorte que le premier moyen du requérant doit également être rejeté pour le motif-là.

## b) Quant au caractère réel et sérieux des motifs précis du licenciement avec effet immédiat

### 1) Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant fait ensuite valoir que les motifs de son licenciement ne sont ni réels, ni sérieux.

Le curateur de la société SOCIETE1.) se remet à prudence de justice quant au caractère abusif du licenciement.

En ce qui concerne en premier lieu le reproche relatif à son absence injustifiée, le requérant conteste qu'il ait été absent de son travail de façon injustifiée.

Il fait ainsi exposer que le gérant administratif de la société SOCIETE1.), PERSONNE2.), l'a fait venir d'Italie pour travailler sur les chantiers de la société faillie et qu'il l'a licencié quand il n'a plus eu besoin de lui.

Il fait ainsi exposer qu'PERSONNE2.) l'a logé au-delà de la frontière en France.

Il fait ensuite exposer qu'il a en raison du fait qu'il a eu le Covid-19 été en arrêt de maladie jusqu'au 16 octobre 2021.

Il fait ensuite exposer que la société SOCIETE1.) a en date du 14 mai 2021 récupéré la camionnette de l'entreprise.

Il fait ainsi valoir qu'étant donné que la camionnette a été son seul moyen de déplacement pour se rendre au travail, il n'a plus pu se rendre à son travail à partir du 17 mai 2021.

Il fait ensuite valoir que son collègue de travail, PERSONNE3.) a demandé à plusieurs reprises par SMS à la société SOCIETE1.) d'organiser son retour au travail, mais que cette dernière n'a pas donné suite à ces SMS.

Il fait ensuite valoir que la société SOCIETE1.) a suivant l'article 20.1 de la convention collective de travail pour le bâtiment été obligée d'organiser son transport sur les chantiers.

Il fait ainsi valoir qu'il a été bloqué au-delà de la frontière et qu'il n'a pas été en mesure de se rendre au travail.

Il fait cependant valoir qu'il a été à la disposition de la société SOCIETE1.).

Il fait encore valoir que la société SOCIETE1.) a attendu trois jours avant de le licencier pour absence injustifiée.

Il soutient finalement qu'il a prouvé sa version des faits par les attestations testimoniales d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) qu'il a versées au dossier.

En ce qui concerne finalement le reproche suivant lequel il aurait utilisé la camionnette de la société SOCIETE1.) sans son autorisation, le requérant fait valoir que ce motif n'est pas prouvé.

Il conteste en effet avoir conduit la camionnette le 13 mai 2021.

Le requérant conclut partant que son licenciement est abusif.

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande à voir écarter l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) des débats alors que ce dernier serait également en conflit avec la société SOCIETE1.).

Il donne finalement à considérer que les salariés de la société SOCIETE1.) ont témoigné les uns pour les autres.

## 2) Quant aux motifs du jugement

En ce qui concerne en premier lieu le reproche relatif à l'absence injustifiée du requérant, l'engagement du salarié de se présenter à son lieu de travail est une obligation de résultat et

l'employeur a suffi aux exigences de preuve s'il a établi le fait de l'absence du salarié à son poste.

Il appartient alors au salarié, qui prétend que son absence est justifiée, de prouver les causes justificatives de son absence.

Il appartient dès lors au requérant, qui ne conteste pas avoir été absent du travail pendant la période allant du 17 au 21 mai 2021, de prouver que son absence n'est pas injustifiée.

Afin de prouver sa version des faits, le requérant se base notamment sur l'attestation testimoniale d'PERSONNE6.), gérant technique de la société SOCIETE1.) à l'époque des faits, ainsi que sur l'attestation testimoniale de son collègue de travail, PERSONNE5.).

Or, l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) et celle de PERSONNE5.) sont conformes à l'article 402 du nouveau code de procédure civile, de sorte qu'il y en l'absence d'éléments dans le dossier mettant en doute la véracité des déclarations d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) lieu de les prendre en considération.

Il résulte ainsi des éléments du dossier, et notamment de l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) que la société SOCIETE1.) s'est engagée à mettre à la disposition du requérant une camionnette pour se rendre sur le lieu de travail et pour rentrer chez lui en France après le travail.

PERSONNE4.) a encore attesté que le requérant pouvait atteindre le lieu de travail seulement si quelqu'un le conduisait là-bas ou s'il disposait d'un moyen de transport.

PERSONNE5.) a finalement attesté à ce sujet dans son attestation testimoniale que la société SOCIETE1.) s'est engagée à transporter le requérant sur ses différents chantiers.

Il résulte ensuite de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) que le moyen de transport du requérant pour se rendre sur son lieu de travail a été une camionnette de la société SOCIETE1.).

Il résulte ensuite de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) que la société SOCIETE1.) a récupéré la camionnette le 14 mai 2021.

Il résulte encore de messages WhatsApp des 14, 17 et 18 mai 2021 de PERSONNE7.), ainsi que de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.), que le requérant a demandé à PERSONNE2.) de garantir son transport, chose que ce dernier n'a pas faite.

PERSONNE5.) a finalement relaté dans son attestation testimoniale que sans la camionnette, le requérant ne pouvait pas se déplacer, qu'il ne connaissait pas les lieux des chantiers du pays et qu'il ne maîtrisait pas la langue officielle du pays.

Il résulte dès lors de ces attestations testimoniales, non contredites par le curateur de la société SOCIETE1.), que la société faillie s'est en tout cas engagée à organiser le transport du requérant sur ses chantiers et qu'elle en l'a plus fait à partir du 17 mai 2021 pour le requérant qui est pourtant resté à sa disposition.

L'absence du requérant de son poste de travail pour la période allant du 17 au 21 mai 2021 ne constitue partant pas une absence injustifiée, de sorte que le premier motif du licenciement du requérant n'est pas réel.

Etant donné que le curateur de la société SOCIETE1.) est au vu des contestations du requérant encore resté en défaut de prouver que ce dernier a en date du 13 mai 2021 pris la camionnette de la société faillie sans l'autorisation de cette dernière, le dernier motif du licenciement n'est pas non plus réel.

Les motifs du licenciement ne sont partant ou bien pas précis, ou bien pas réels, de sorte que le licenciement que la société SOCIETE1.) a prononcé à l'encontre du requérant par courrier daté du 21 mai 2021 doit être déclaré abusif.

## B. Quant aux demandes indemnitaires

### a) Quant au dommage matériel

#### 1) Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant demande en premier lieu à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 19.108,74 € à titre de préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif, sinon à voir fixer sa créance du chef de ce préjudice matériel au montant de 19.108,74 € voire à voir l'admettre au passif de la société faillie pour le prédit montant de 19.108,74 €

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la première demande indemnitaire du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

Le requérant se rapporte finalement à prudence en ce qui concerne sa première demande.

#### 2) Quant aux motifs du jugement

Le requérant n'a en premier lieu pas contesté son licenciement avec préavis, de sorte que celui-ci doit être considéré comme étant fondé.

Le tribunal de ce siège considère ensuite que le requérant n'a pas subi de préjudice matériel particulier en raison du fait que la société SOCIETE1.) l'a abusivement licencié pendant son préavis.

En effet, le licenciement avec effet immédiat a mis fin prématurément à un contrat de travail qui devait de toute façon venir à échéance à la fin de la période de préavis.

Le requérant est en tout cas resté en défaut de prouver qu'il a subi un préjudice matériel spécifique du fait de son licenciement avec effet immédiat abusif autre que celui qu'il a subi du fait de son licenciement avec préavis qui doit être considéré comme étant fondé.

La demande du requérant en réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement avec effet immédiat abusif doit partant être déclarée non fondée.

### b) Quant au dommage moral

#### 1) Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant demande ensuite à voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 9.554,37 € à titre de réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif, sinon à voir fixer sa créance du chef de ce préjudice moral au montant de 9.554,37 € voire à voir l'admettre au passif de la société faillie pour le prédit montant de 9.554,37 €

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la deuxième demande indemnitaire du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

## 2) Quant aux motifs du jugement

Or, le requérant n'a pas fourni d'éléments permettant de conclure que le licenciement avec effet immédiat lui a causé des soucis ou autres souffrances morales distincts et indépendants de ceux en relation avec le licenciement avec préavis qui est fondé.

Le tribunal de ce siège considère cependant que tout licenciement abusif cause un certain préjudice à un salarié.

Il évalue partant en l'espèce le préjudice moral subi par le requérant du chef de son licenciement avec effet immédiat abusif à la somme de 750.- €

## c) Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

### 1) Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant demande ensuite à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.369,58 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sinon à voir fixer sa créance du chef de cette indemnité compensatoire de préavis au montant de 6.369,58 €, voire à voir l'admettre au passif de la société faillie pour le prédit montant de 6.369,58 €

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la troisième demande indemnitaire du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

## 2) Quant aux motifs du jugement

Etant donné que le licenciement avec préavis est fondé et que le licenciement avec effet immédiat est abusif, ce dernier a empêché le requérant de travailler jusqu'à la fin de son préavis.

La demande du requérant en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est partant fondée dans son principe.

En ce qui concerne ensuite le montant de la demande, aux termes de l'article L.124-6 du code du travail :

*« La partie qui résilie le contrat de travail à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L.124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L.124-4 et L.124-5 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir.*

*En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée du préavis à respecter par l'employeur.*

*L'indemnité prévue aux alinéas qui précèdent ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L.124-7, ni avec la réparation visée à l'article L.124-10.*

*Le salarié qui a sollicité et obtenu l'octroi de l'indemnité de préretraite ne peut prétendre à l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis. ».*

En outre, aux termes de l'article L.124-3(2) du code du travail :

*« En cas de licenciement d'un salarié à l'initiative de l'employeur, le contrat de travail prend fin :*

*à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans ;*

*à l'expiration d'un délai de préavis de quatre mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre cinq ans et moins de dix ans ;*

*à l'expiration d'un délai de préavis de six mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de dix ans au moins. ».*

Etant donné que le requérant a une ancienneté de service auprès de la partie défenderesse qui est inférieure à cinq ans, il a partant droit à une indemnité compensatoire de préavis de deux mois de salaire.

La demande du requérant en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis doit partant être déclarée fondée pour le montant réclamé de 6.369,58 €

### **III. Quant à la demande du requérant en paiement d'arriérés de salaire**

#### **A. Quant aux moyens des parties au litige**

Le requérant demande ensuite à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer à titre d'arriérés de salaire le montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € sinon à voir fixer sa créance du chef de ces arriérés de salaire au montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € voire à voir admettre au passif de la société faillie le montant brut de 38.712,69 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € à titre de ces arriérés de salaire.

Il fait valoir à l'appui de sa quatrième demande qu'il est entré au service de la société SOCIETE1.) le 18 mai 2020 en qualité de maçon.

Il fait encore valoir que la société SOCIETE1.) ne lui a au début de la relation contractuelle pas fait signer de contrat de travail, ceci malgré ses multiples rappels.

Il se base finalement sur les articles L.121-4 et L.122-2 du code du travail pour retenir qu'il a été lié à la société SOCIETE1.) par un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 18 mai 2020.

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la quatrième demande du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

Il fait valoir que le requérant n'est entré aux service de la société SOCIETE1.) qu'en date du 7 janvier 2021.

Le requérant fait répliquer qu'il est déjà entré au service de la société SOCIETE1.) le 18 mai 2020.

Il fait ainsi valoir qu'PERSONNE4.) a dans son attestation testimoniale attesté qu'il a commencé à travailler le 18 mai 2020 pour la société SOCIETE1.).

Il fait ensuite valoir que la société SOCIETE1.) l'a déjà affilié au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (C.C.S.S.) bien avant le 7 janvier 2021.

Il fait encore valoir qu'il résulte du procès-verbal de constat de l'huissier de justice Josiane GLODEN du 4 novembre 2021, et plus particulièrement des photos jointes à ce procès-verbal, qu'il a déjà été sur les chantiers de la société SOCIETE1.) dès le 18 mai 2020.

Il fait finalement valoir qu'il résulte des extraits bancaires qu'il a versés au dossier que la société faillie lui a déjà versé des salaires avant le mois de janvier 2021.

### B. Quant aux motifs du jugement

En ce qui concerne en premier lieu la date à laquelle le requérant est entré au service de la société SOCIETE1.), il résulte de l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) que le requérant a commencé à travailler pour la société faillie à la date du 18 mai 2020.

Il résulte ensuite du certificat d'affiliation de la C.C.S.S. du 2 septembre 2020 que la société SOCIETE1.) a affilié le requérant auprès du C.C.S.S. dès le 2 juin 2020.

Il résulte encore des fiches de salaire du requérant que ce dernier est entré aux service de la société SOCIETE1.) le 6 juillet 2020, donc bien avant la date du 11 janvier 2021.

Or, d'après l'article L.121-4(1) du code du travail, le contrat de travail, soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, doit être constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

En outre, d'après l'article L.122-2 du même code, à défaut décrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'est pas admissible.

Il en découle qu'en l'absence d'un écrit signé par le requérant et la société SOCIETE1.) le premier jour de l'entrée en service du requérant, soit le 18 mai 2020, le requérant est présumé avoir été engagé suivant contrat de travail à durée indéterminée à partir du 18 mai 2020.

En ce qui concerne dès lors en premier lieu la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période allant du 18 mai au 5 juillet 2020, le requérant est resté en défaut de démontrer le montant du salaire qu'il a touché pour cette période.

Il doit partant être débouté de sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le période allant du 18 mai au 5 juillet 2020.

En ce qui concerne ensuite la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période allant du 6 juillet au 31 octobre 2020, le requérant peut prétendre au montant brut de (2.129,13 €+ 2.538,58 €+ 2.538,58 €+ 2.538,58 €=) 9.744,87 €

En ce qui concerne ensuite la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 10 janvier 2021, le requérant peut prétendre au montant brut de (2.900 €+ 2.900.- €+ 935,48 €=) 6.735,48 €

En ce qui concerne ensuite la demande du requérant en paiement d'arriérés de salaire pour la période allant du 11 janvier au 17 mai 2021, le requérant conteste en premier lieu les déductions que la société SOCIETE1.) a effectuées sur ses fiches de salaire des mois de janvier et de février 2021.

Etant donné que curateur de la société SOCIETE1.) est resté en défaut de démontrer que les déductions que la société faillie a opérées sur le salaire du requérant sont fondées, il n'y pas lieu d'en tenir compte pour déterminer les salaires qui sont encore redus au requérant pour la période allant du 11 janvier au 17 mai 2021.

Le requérant pouvait partant en tout cas prétendre à titre d'arriérés de salaire pour la prédite période au montant brut de (2.157,44 €+ 3.184,79 €+ 3.184,79 €+ 3.184,79 €+ 1.746,50 € =>) 13.458,31 €

Il résulte ensuite des extraits bancaires produits par le requérant aux débats que la société SOCIETE1.) lui a payé à titre de ses salaires le montant net de (1.000.- €+ 500.- €+ 200.- €+ 100.- €+ 300.- €+ 650.- €+ 600.- €+ 650.- €+ 1.149,55 €+ 1.875.- €+ 2.318,35 €+ 500.- €+ 1.969.- €+ 1.906,73 €=>) 14.318,63 €

Il appartient en application de l'article 1315 du code civil au curateur de la société SOCIETE1.) de prouver que la société faillie a payé au requérant tous les salaires qui lui sont redus.

Etant donné que le curateur de la société SOCIETE1.) est resté en défaut de prouver que la société faillie a payé au requérant l'intégralité de ses salaires pour la période allant du 18 mai 2020 au 27 mai 2021, la demande du requérant en paiement d'arriérés de salaire doit être déclarée fondée pour le montant brut de (9.744,87 €+ 6.735,48 €+ 13.458,31 €=>) 29,938,66 € déduction faite du montant net de 14.318,63 €

#### **IV. Quant à la demande du requérant en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris**

##### **A. Quant aux moyens des parties au litige**

Le requérant demande ensuite à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris le montant de 3.815,42 € sinon à voir fixer sa créance du chef de cette indemnité compensatoire pour congés non pris au montant de 3.815,42 € voire à voir l'admettre au passif de la société faillie pour le prédit montant de 3.815,42 €

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la cinquième demande du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

##### **B. Quant aux motifs du jugement**

Aux termes de l'article L.233-12 du code du travail :

*« Lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.*

*Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier.*

*Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement. »*

En outre, aux termes de l'article L.233-9 du code du travail :

*« Le congé doit être accordé et pris au cours de l'année de calendrier.*

*Il peut cependant être reporté à l'année suivante à la demande du salarié s'il s'agit du droit au congé proportionnel de la première année lequel n'a pu être acquis dans sa totalité durant l'année en cours. ».*

A défaut pour le requérant d'avoir prouvé qu'il a demandé le report de ses congés de l'année 2020 à l'année 2021, les congés de l'année 2020 doivent être considérés comme étant prescrits.

En ce qui concerne ensuite le congé pour l'année 2021, le requérant avait droit à [(26(jours) : 12(mois)) X 5(mois) X 8(heures) =] 86,67 heures de congé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 17 mai 2021.

Or, l'employeur qui prétend que le salarié n'a pas droit à une indemnité compensatoire pour congés non pris doit établir ou bien qu'il a accordé au salarié le congé auquel il avait droit ou bien qu'il lui a payé l'indemnité correspondant au congé non pris.

Etant donné que le curateur est resté en défaut de prouver que la société SOCIETE1.) a accordé au requérant le congé auquel il avait droit ou qu'elle lui a payé l'indemnité correspondant au congé non pris, la demande du requérant en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris doit être déclarée fondée pour le montant de [86,67(heures) X 18,40 €(salaire horaire)) =] 1.594,73 €

## **V. Quant à la fixation de la créance du requérant**

Le Tribunal du Travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il y a partant lieu de fixer la créance du requérant à l'égard de la société SOCIETE1.) du chef du préjudice moral que le requérant a subi du fait de son licenciement abusif, du chef de son indemnité compensatoire de préavis et du chef de son indemnité compensatoire pour congés non pris au montant de (750.- €+ 6.369,58 €+ 1.594,73 €=) 8.714,31 €, ce montant avec les intérêts légaux à partir du 18 juin 2021, date du dépôt de la première requête, jusqu'au 11 octobre 2021, date de la faillite, et à renvoyer le requérant à se pourvoir pour l'admission de la créance ci-avant fixée devant qui de droit.

Il y a finalement lieu de fixer la créance du requérant du chef d'arriérés de salaire au montant brut de 29.938,66 € déduction faite du montant net de 14.318,63 € ce montant avec les intérêts légaux à partir du 18 juin 2021, date du dépôt de la première requête, jusqu'au 11 octobre 2021, date de la faillite, et à renvoyer le requérant à se pourvoir pour l'admission de la créance ci-avant fixée devant qui de droit.

## **VI. Quant à la demande du requérant en versement de documents**

### **A. Quant aux moyens des parties au litige**

Le requérant demande encore à voir condamner la société SOCIETE1.) à rectifier ses fiches de salaire des mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 et à lui communiquer ses fiches de salaire des mois de mai 2020, juin 2020, août 2020, septembre 2020, octobre 2020, mars 2021, avril 2021 et mai 2021 endéans la huitaine suivant le jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100.- €par jour de retard.

Le requérant fait valoir à l'appui de cette demande que les fiches de salaire des mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 sont erronées alors que le salaire brut indiqué sur ces fiches de salaire ne serait pas correct.

Il conteste ensuite également la retenue de loyer et la participation aux chèques-repas figurant sur les fiches de salaire des mois de janvier et de février 2021.

Le requérant fait finalement valoir que la société SOCIETE1.) ne lui a pas communiqué ses fiches de salaire des mois de mai 2020, juin 2020, août 2020, septembre 2020, octobre 2020, mars 2021, avril 2021 et mai 2021.

Le curateur de la société SOCIETE1.) demande le rejet de la sixième demande du requérant alors qu'elle ne serait pas fondée.

### **B. Quant aux motifs du jugement**

En ce qui concerne en premier lieu la demande en rectification des fiches de salaire pour les mois de juillet 2020, de novembre 2020 et de décembre 2020, la demande en rectification de ces fiches de salaire est fondée.

Il y a partant lieu de condamner le curateur de la société SOCIETE1.) à remettre au requérant dans le mois suivant la notification du présent jugement une fiche de salaire pour les mois en question avec mise en compte d'un salaire brut de 2.129,13 €pour le mois de juillet 2020 et d'un salaire brut de 2.900.- €pour les mois de novembre et de décembre 2020.

En ce qui concerne ensuite la fiche de salaire du requérant pour les mois de janvier et de février 2021, la demande en rectification de ces fiches de salaire est également fondée.

Il y a partant lieu de condamner le curateur de la société SOCIETE1.) à remettre au requérant dans le mois suivant la notification du présent jugement une fiche de salaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021, ceci en mettant en compte un salaire horaire de 16,7630 €pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2021 et un salaire horaire de 18,4092 €pour la période allant du 11 au 31 janvier 2021.

Etant donné que le curateur de la société SOCIETE1.) n'a pas non plus démontré que la retenue « déduction loyer » et que la retenue « participation privée chèques-repas » sont justifiées, il devra encore enlever sur la fiche de salaire litigieuse les retenues sur salaire opérées pour le loyer et les chèques-repas.

En ce qui concerne ensuite la fiche de salaire du requérant pour le mois de février 2021, cette fiche de salaire met en compte le montant de 3.632,33 €au lieu du montant de 3.184,79 € réclamé par le requérant.

Etant donné que le curateur de la société SOCIETE1.) n'a pas non plus démontré que la retenue « déduction loyer » et que la retenue « participation privée chèques-repas » sont justifiées, il y a lieu de le condamner à verser au requérant dans le mois suivant la notification du présent jugement une fiche de salaire rectifiée pour le mois de février 2021.

Il y a lieu de mettre en compte sur cette fiche de salaire une rémunération de base d'un montant brut de 3.184,79 € et d'y enlever les retenues sur salaire opérées pour le loyer et les chèques-repas.

En ce qui concerne ensuite la demande du requérant en versement de ses fiches de salaire des mois de mai 2020, juin 2020, août 2020, septembre 2020, octobre 2020, mars 2021, avril 2021 et mai 2021, d'après l'article L.125-7(1) du code du travail, l'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées, ainsi que tout autre émolument en espèce ou en nature.

En ce qui concerne dès lors la demande du requérant en versement des fiches de salaire du requérant pour les mois de mai et de juin 2020, elle doit être déclarée non fondée alors que le requérant est resté en défaut de prouver le montant du salaire qu'il a touché pour ces deux mois.

Etant donné que le curateur de la société SOCIETE1.) n'a pas démontré que la société faillie a satisfait à son obligation consistant à remettre les fiches de salaire des mois de août 2020, de septembre 2020 et d'octobre 2020, de mars 2021, d'avril 2021 et de mai 2021 au requérant, la demande de ce dernier en versement de ces fiches de salaire doit être déclarée fondée.

Il y a partant lieu de condamner le curateur de la société SOCIETE1.) à remettre au requérant ces dernières fiches de salaire dans le mois suivant la notification du présent jugement, ceci en mettant en compte un salaire mensuel d'un montant brut de 2.538,58 € pour les mois d'août à octobre 2020, et un salaire mensuel d'un montant brut de 3.184,79 € pour les mois de mars à mai 2021.

## **VII. Quant à la demande du requérant en exécution provisoire du présent jugement**

Le requérant demande finalement l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

Etant donné que la société SOCIETE1.) est en faillite, la dernière demande du requérant doit être déclarée non fondée.

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du Travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**déclare** la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme ;

**joint** les demandes introduites par les requêtes des 18 juin 2021 et 30 janvier 2023 ;

**donne** acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en paiement du montant de 7.728.- € à titre des heures supplémentaires qu'il aurait prestées les samedis ;

lui **donne** ensuite acte qu'il renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure ;

**donne** encore acte à Maître Jean-Jacques KOUEMBEU-TAGNE que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a été déclarée en faillite suivant un jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 11 octobre 2021 et qu'il reprend en sa qualité de curateur l'instance introduite contre la société faillie par les requêtes du 18 juin 2021 et 30 janvier 2023 ;

**donne** finalement acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le présente affaire ;

**déclare** le licenciement avec effet immédiat que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) par courrier daté du 21 mai 2021 abusif ;

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif et la rejette ;

**déclare** fondée sa demande en réparation du préjudice moral qu'il a subi de ce fait pour le montant de 750.- €;

**déclare** fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 6.369,58 €;

**déclare** fondée sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le montant but de 29.938,66 € déduction faite du montant net de 14.318,63 €;

**déclare** fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris pour le montant de 1.594,73 €;

partant **fixe** la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. du chef du préjudice moral qu'il a subi du fait de son licenciement abusif, du chef de son indemnité compensatoire de préavis et du chef de son indemnité compensatoire pour congés non pris au montant de (750.- € + 6.369,58 € + 1.594,73 € =) 8.714,31 € ce montant avec les intérêts légaux à partir du 18 juin 2021, date du dépôt de la première requête, jusqu'au 11 octobre 2021, date de la faillite ;

**dit** que pour l'admission de la créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

**fixe** encore la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. du chef de ses arriérés de salaire au montant but de 29.938,66 € déduction faite du montant net de 14.318,63 €;

**dit** que pour l'admission de la créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en versement de fiches de salaire rectifiées pour les mois de mai et de juin 2020 et la rejette ;

**déclare** fondée sa demande en versement de fiches de salaire rectifiées pour le mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 ;

partant **condamne** Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., à remettre à PERSONNE1.) dans le mois de la notification du présent jugement des fiches de salaire rectifiées pour les mois de juillet 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021, tel qu'indiqué dans la motivation du présent jugement ;

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en versement de ses fiches de salaire des mois d'août 2020, de septembre 2020 et d'octobre 2020, de mars 2021, d'avril 2021 et de mai 2021 ;

partant **condamne** Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., à remettre ces documents à PERSONNE1.) dans le mois de la notification du présent jugement, tel qu'indiqué dans la motivation du présent jugement ;

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement et la rejette ;

**condamne** Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, ès-qualités, à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Yves ENDERS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Béatrice SCHAFFNER**

**s. Yves ENDERS**